



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2013

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et notamment ses articles 59 et 68 portant sur le contrôle et la réduction de la pollution atmosphérique des installations classées pour la protection de l'environnement, ses articles 27 et 70 portant sur les limites d'émissions de composés organiques volatils pour les installations existantes, et son article 63 portant sur la surveillance de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2012 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1987 autorisant la société Girondine de Carbonisation à exploiter une usine de carbonisation de bois sur le territoire de la commune de Lacanau ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 26 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 18 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par les membres du CODERST, dans sa séance du 07 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société Girondine de Carbonisation, ci-après dénommée "l'exploitant", autorisée au titre de la rubrique 104-1 de l'ancienne nomenclature des installations classées, bénéficie des droits acquis au titre de la rubrique 2420 créée par le décret 96-197 du 11 mars 1996 ;

CONSIDÉRANT que les analyses des rejets atmosphériques réalisés le 9 août 2012 à la demande de l'administration montrent des rejets atmosphériques sensiblement supérieurs à ceux présentés par l'exploitant dans le dossier déposé le 29 septembre 1986 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que ces analyses montrent également des flux de polluants rejetés supérieurs aux valeurs limites visées par les articles 59 et 68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, il appartient au préfet de prescrire par arrêté la limitation des rejets atmosphériques excessifs, y compris pour les installations plus anciennes que l'arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 limitant la concentration des émissions de composés organiques volatils des installations classées existantes sont applicables de droit à l'installation visée ;

CONSIDÉRANT en revanche que l'environnement du site est resté sensiblement identique à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, notamment que le site est éloigné de toute présence humaine extérieure à son établissement, et que les rejets atmosphériques susvisés ne semblent pas, en l'état des connaissances dont dispose l'administration, de nature à générer un risque notable pour les populations, et qu'une nouvelle procédure de demande d'autorisation d'exploiter ne semble en l'état pas justifiée ;

CONSIDÉRANT que la nature des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1987 rend difficilement réalisable une surveillance en continu des rejets atmosphériques telle que décrite dans l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société **Girondine de Carbonisation**, sise **Mistre Est, B.P. 16, 33680 Lacanau-Médoc**, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à Lacanau.

Article 2 - Caractérisation des composés organiques volatils

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, faire procéder par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, à l'identification des composés organiques volatils générés par son process et rejetés à l'atmosphère, au besoin en caractérisant séparément les différentes phases du process (notamment combustion et carbonisation).

L'exploitant communique les résultats à l'inspection des installations classées en précisant les phrases de risque associées à chaque composé détecté, telles que définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié transposant en droit français la directive européenne n° 67-548 du 27 juin 1967.

Article 3 - Valeurs limites de rejet atmosphérique

L'exploitant doit, sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, respecter les limites maximales suivantes pour ses rejets atmosphériques de polluants.

Les flux sont exprimés pour l'ensemble de l'installation, à savoir pour la totalité des fours en fonctionnement à un instant donné, quel que soit l'état d'avancement du process. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Composé	Flux
Poussières totale	50 kg/h
Monoxyde de carbone	50 kg/h
Oxydes de soufre	150 kg/h (exprimés en masse équivalente de SO ₂)
Oxydes d'azote	150 kg/h (exprimés en masse équivalente de NO ₂)
Composés organiques volatils, hors méthane	15 kg/h
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou composés halogénés présentant une phrase de risque R40	2 kg/h

Composé	Concentration
Composés organiques volatils totaux, hors méthane (uniquement si le flux dépasse 2 kg/h)	110 mg/Nm ³
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (uniquement si le flux dépasse 0,1 kg/h).	20 mg/Nm ³
Composés organiques volatils présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou composés halogénés présentant une phrase de risque R40 (uniquement si le flux dépasse 10 g/h).	2 mg/Nm ³

Le présent arrêté, sauf mention explicite, ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations existantes, notamment celles de ses articles 27 et 70.

Article 4 - Etude technico-économique

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude technico-économique présentant les mesures qu'il envisage pour respecter les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Surveillance des rejets

5.1. Surveillance transitoire

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la mise en oeuvre des moyens techniques permettant de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 3, l'exploitant procède à une surveillance trimestrielle des flux et des concentrations d'émissions atmosphériques, portant a minima sur les composés visés à l'article 3. Le rapport trimestriel de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées.

5.2. Surveillance pérenne

A compter de la mise en oeuvre des moyens permettant de respecter les flux et concentrations limites d'émission visés à l'article 3, et sous réserve de deux mesures consécutives effectuées dans le cadre de la surveillance trimestrielle permettant de vérifier le respect des valeurs maximales prescrites, la fréquence de la surveillance est annuelle.

Cette surveillance est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement; dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, et fait l'objet d'un bilan transmis à l'inspection des installations classées.

5.3. Conditions particulières

Les composés dont les analyses prescrites à l'article 2 du présent arrêté n'ont montré aucun rejet détectable peuvent ne pas faire l'objet de la surveillance prescrite aux paragraphes 5.1 et 5.2.

Article 6 - Surveillance des effets sur l'environnement

Jusqu'à la mise en oeuvre des dispositifs techniques permettant de garantir le respect pérenne des valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 3, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, tel que prévu à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce programme concerne au moins les poussières et les composés organiques volatils.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Avant le

première campagne de mesures, et à chaque modification du mode opératoire, le programme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance font l'objet d'un rapport transmis annuellement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 prescrivant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 prescrivant la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme de 15000 € est abrogé.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LACANAU et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 11 - Application

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Mme la sous-Préfète de LEPARRE,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur départemental des finances publiques,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Lacanau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant

Fait à BORDEAUX, le 24 JUIN 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX